

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2014

ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE - (N° 1536)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE330

présenté par

Mme Bonneton, Mme Allain et Mme Pompili

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 41, insérer l'article suivant:**

I. - Le chapitre Ier du titre V du livre II du code de commerce est complété par un article L251-24 ainsi rédigé :

« *Art. L251-24* - lorsqu'un groupement d'intérêt économique est composé uniquement d'associations à but non lucratif, celui-ci dispose de l'ensemble des droits et devoirs d'une association à but non lucratif ».

II. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face à la diminution de leurs ressources, les associations sont de plus en plus fréquemment amenées à coopérer entre elles et à mutualiser leurs moyens. Or, la création d'un outil de mutualisation comme les GIE a des conséquences fiscales qui peuvent s'avérer dissuasives.

En l'état actuel de la jurisprudence la centralisation de leurs moyens par des organismes non fiscalisés au sein d'un GIE a souvent pour conséquence de les assujettir à la Contribution Economique Territoriale.

Cet amendement permet de clarifier cette situation en permettant aux GIE composés d'associations à but non lucratif de disposer des mêmes droits et devoirs que les membres qui les composent.